

DECRET N° 2005-376 DU 23 JUIN 2005

Fixant les modalités de destitution
du Maire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- **Vu** la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 2005 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- **Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 Fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret précise les modalités de destitution du Maire prévue à l'article 53 de la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

Article 2 : En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal ou municipal et le Maire, la majorité absolue des conseillers saisit le Maire d'une demande écrite et signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du conseil communal ou municipal devant statuer sur un vote de défiance à son encontre.

L'autorité de tutelle est ampliatrice de la demande sus évoquée.

Article 3 : Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'enregistrement à la préfecture de la requête visée à l'article 2, le Préfet met en place un comité de conciliation de trois (03) membres.

Article 4 : Au terme d'un délai de quinze (15) jours courant à partir de la date de sa constitution, le comité de conciliation se réunit, procède à toutes auditions et constate par procès verbal le succès ou l'échec de la tentative de conciliation.

Ce procès verbal est dûment signé par tous les membres du comité de conciliation.

La liste des participants à la séance de conciliation est annexée audit procès verbal.

Article 5 : Il y a désaccord grave et crise de confiance lorsque les tentatives de conciliation ou de médiation ont échoué.

Article 6 : En cas de succès de la conciliation, la demande de destitution devient caduque.

Toutefois, les conclusions de la conciliation doivent être mises en œuvre par le conseil communal et le Maire.

Article 7 : En cas de non conciliation, le Maire a l'obligation de réunir sans délai le conseil communal ou municipal pour enclencher le processus de destitution prévu à l'article 53 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999.

Article 8 : En cas d'urgence et d'inaction du Maire, l'autorité de tutelle se substitue à lui d'office pour procéder à la convocation de la session de destitution.

Article 9 : Dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus, le Préfet ou, à défaut, son représentant assiste à la réunion du conseil communal.

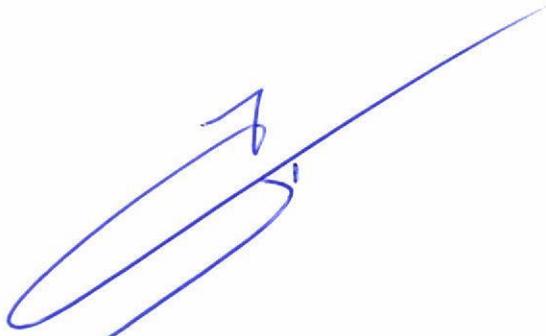
Le président de cette session extraordinaire est désigné par vote du conseil.

Article 10 : Le Préfet procède au contrôle de légalité de la délibération avant de prendre l'arrêté de constat de destitution dans un délai de quinze (15) jours.

Article 11 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de veiller à l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 juin 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Séidou MAMA SIKHA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-